

Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

3^{ème} trimestre 2009

I. Arrêts et décisions contre la Suisse

Décision [Eiffage S.A.](#) et autres du 15 septembre 2009 (requête no 1742/05)

Article 6 (droit à un procès équitable) et article 13 CEDH (droit à un recours effectif); litige résultant d'un contrat entre le CERN et un consortium de construction

Cette affaire concerne des travaux relatifs au collisionneur électron-positon du CERN. Afin de pouvoir respecter les délais de construction fixés, les requérantes ont sous-traité certains travaux à des entreprises sous-traitantes et ont demandé au CERN le paiement de suppléments de prix, sans succès. Selon les conditions générales des contrats du CERN, les requérantes ont soumis le cas à un premier tribunal arbitral et ont fait valoir les prétentions des entreprises sous-traitantes comme « leures ». Le tribunal arbitral a condamné le CERN en 1991 au remboursement des frais mais il s'est déclaré incompétent en ce qui concerne les coûts des travaux sous-traités. En vue d'une deuxième procédure arbitrale, les requérantes se sont fait céder les prétentions de ses sous-traitants à l'égard du CERN. En 1997, le deuxième tribunal arbitral a constaté que les prétentions cédées n'étaient pas couvertes par la clause d'arbitrage et que, par conséquent, il n'était pas compétent. Sur ce, les requérantes se sont adressées au Gouvernement suisse, sans succès, afin qu'il contraigne le CERN à se soumettre à une troisième procédure arbitrale ou à prendre toute mesure appropriée permettant de résoudre le litige (selon l'article 24 de l'accord de siège entre la Suisse et le CERN).

Devant la Cour, les requérantes font valoir une violation de l'article 6 CEDH. Elles font valoir, d'une part, que leur plainte portant sur le remboursement par le CERN des frais entraînés par l'accélération des travaux qui leur ont été confiés n'aurait pas fait l'objet d'un examen par un tribunal. D'autre part, elles font valoir que la procédure devant les autorités suisses a violé le principe de célérité de la procédure.

La Cour a retenu que la clause arbitrale ne comprend que des litiges contractuels entre les parties. Les requérantes ont volontairement signé cette clause arbitrale et fait ainsi usage de leur liberté contractuelle. Elles ont ainsi renoncé de plein gré à certains droits découlant de l'article 6 CEDH. La Cour a en outre constaté que les requérantes ne peuvent pas invoquer l'article 24 a) de l'accord de siège conclu entre la Suisse et le CERN, étant donné que cette disposition déploie ses effets exclusivement entre les parties contractantes. Dans la mesure où les requérantes ont fait valoir la durée excessive de la procédure devant les autorités suisses, la Cour a estimé que cette procédure ne concerne pas une contestation relative à des droits de caractère civil. Par conséquent, l'article 6 CEDH n'est pas applicable (*irrecevable ratione materiae* et parce que manifestement mal fondé).

II. Arrêts et décisions contre d'autres Etats

1. Décision [Schneider](#) contre France du 30 juin 2009 (requête no 49852/06)

Article 6 CEDH (droit à un procès équitable); amende forfaitaire pour excès de vitesse suite à un contrôle automatisé

Suite à deux contrôles automatisés de vitesse en novembre 2005, la requérante s'est vue infliger des amendes forfaitaires de 375 et 180 Euro. Elle adressa une réclamation contestant la décision susmentionnée mais refusa d'acquitter la consignation préalable égale au montant de l'amende forfaitaire majorée comme cela était indiqué sur ledit formulaire. Par conséquent, l'autorité administrative compétente lui a communiqué le rejet du recours en décembre 2005. En mai, respectivement juin 2006, la requérante a reçu deux commandements de payer, auxquels elle fit opposition, se plaignant de ne pas avoir reçu de réponse et d'avoir été forcée à payer alors même que sa culpabilité n'avait pas été établie.

Devant la Cour, la requérante fait valoir la violation de son droit à un procès équitable (article 6 CEDH). Elle fait valoir que le conditionnement de l'accès à un tribunal au paiement d'une consignation vide le droit d'accès à un tribunal de sa substance, parce qu'il dissuade la personne concernée de recourir contre des amendes. Selon la Cour, la réglementation relative aux formes à respecter pour introduire un recours est justifiée, parce qu'elle vise à assurer une bonne administration de la justice et que le but poursuivi par l'obligation de consigner, à savoir prévenir l'exercice de recours dilatoires ou abusifs et éviter l'encombrement excessif du rôle du tribunal de police, dans le domaine de la circulation routière qui concerne l'ensemble de la population et se prête à des contestations fréquentes, est légitime (irrecevable parce que manifestement mal fondé).

2. Décision [Aktas](#) contre France du 30 juin 2009 (requête no 43563/08)

Article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion); port du voile dans un lycée public

La requérante, alors âgée de seize ans et de confession musulmane, s'était inscrite, pour l'année 2004-2005, dans un lycée public de la ville de Mulhouse. Le proviseur de l'établissement, estimant que cet accessoire était contraire aux dispositions législatives relatives à l'interdiction du port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement leur appartenance à une religion, lui demanda de cesser de porter le voile islamique. Suite à l'échec de plusieurs tentatives de dialogue, le conseil de discipline prononça l'exclusion définitive de l'élève.

La requérante a fait valoir une violation de l'article 9 CEDH. Pour la Cour, l'ingérence à la liberté de religion repose sur une base légale suffisante et poursuit des buts légitimes selon l'article 9 alinéa 2 CEDH. En ce qui concerne la nécessité dans une société démocratique, la Cour a estimé que l'interdiction du port de symboles religieux en France dans les écoles publiques est la conséquence du principe constitutionnel de laïcité. Elle a considéré dès lors que la sanction de l'exclusion définitive d'un établissement scolaire public n'apparaît pas disproportionnée et a indiqué qu'il existait des alternatives comme de poursuivre sa scolarité dans un établissement d'enseignement à distance, dans un établissement privé ou dans sa famille (irrecevable pour défaut manifeste de fondement).

3. Arrêt [Féret](#) contre Belgique du 16 juillet 2009 (requête no 15615/07)

Article 10 CEDH (liberté d'expression); incitation publique à la discrimination ou à la haine

Le requérant était président du parti politique belge *Front National-Nationaal Front*, éditeur responsable des écrits de ce parti et propriétaire du site web de celui-ci. Il était également député à la chambre des représentants de Belgique à l'époque des faits. La distribution de tracts et affiches par son parti, dans le cadre de la campagne électorale du « Front National », occasionnèrent en 1999 et 2001 des plaintes pour incitation à la haine, à la discrimination et à la violence. Suite à cela, une commission de la chambre des représentants leva son immunité parlementaire. La cour d'appel de Bruxelles condamna le requérant à une peine de 250 heures de travaux d'intérêt général, à dix mois d'emprisonnement avec sursis et le déclara inéligible pour dix ans.

Devant la Cour, le requérant fait valoir la violation de sa liberté d'expression (article 10 CEDH). La Cour a reconnu que le discours politique exige un degré élevé de protection et a donc soumis des limitations à un contrôle plus sévère. La qualité de parlementaire du requérant ne saurait être considérée comme une circonstance atténuant sa responsabilité. La Cour a rappelé que la tolérance et le respect de la dignité humaine constituent les fondements d'une société démocratique et pluraliste. Le discours raciste ou xénophobe contribue d'autant plus à attiser la haine et l'intolérance car, par la force des choses, les slogans ou formules stéréotypées en viennent à prendre le dessus sur les arguments raisonnables. La Cour a estimé que l'incitation à la haine ne requiert pas nécessairement l'appel à tel ou tel acte de violence ni à un autre acte délictueux, pour que les autorités privilégient la lutte contre le discours raciste face à une liberté d'expression irresponsable. Par conséquent la Cour a considéré que l'ingérence à la liberté d'expression était nécessaire dans une société démocratique, compte tenu du besoin social impérieux de protéger l'ordre public et les droits d'autrui, c'est-à-dire ceux de la communauté. En ce qui concerne la durée de l'inéligibilité, la Cour a estimé qu'elle pourrait poser problème au regard de sa longueur, mais qu'elle représente en quelque sorte une alternative pour la peine proportionnellement légère de 250 heures de travail d'intérêt général. La Cour renvoie en outre à la marge d'appréciation dont bénéficient les Etats parties lorsqu'ils prennent des mesures pour combattre le racisme et la discrimination.

4. Arrêt [Giuliani und Gaggio](#) contre Italie du 25 août 2009 (requête no 23458/02)

Article 2 CEDH (droit à la vie); sommet du G8 à Gênes – décès d'un manifestant

Lors du sommet du G8 à Gênes, des affrontements violents ont eu lieu entre les opposants à la globalisation et la police italienne, lors desquels le requérant a été tué par un policier. Le point de départ de cet événement était le retrait désordonné d'environ 50 policiers laissant sans protection deux jeeps. L'une des jeeps fut rejointe par un groupe de manifestants armés de pierres, de bâtons et de barres de fer. Paniqué, l'un des occupants de la jeep pointa son arme en direction de la lunette arrière brisée du véhicule et hurla aux manifestants de s'en aller, « sinon il les tuerait ». Après quelques dizaines de secondes, il tira deux coups de feu, dont l'un d'eux blessa mortellement le requérant.

La famille du requérant a fait valoir une violation de l'article 2 CEDH devant la Cour. La Cour a estimé que, dans les circonstances de la cause, le recours à la force meurtrière n'a pas outrepassé les limites de ce qui était absolument nécessaire pour éviter ce que le requérant avait honnêtement perçu comme étant un danger réel et imminent menaçant sa vie et celle de ses collègues. Elle a estimé qu'il y avait en effet eu des défaillances dans la préparation ou la conduite de l'opération de maintien de l'ordre mais qu'il n'existait pas de lien direct et immédiat entre les défaillances qui ont pu entacher la préparation ou la conduite de l'opéra-

tion de maintien de l'ordre et la mort du requérant. Par conséquent, il n'y a pas eu violation du volet matériel de l'article 2 CEDH.

Par contre, la Cour a constaté, par 4 voix contre 3, une violation de l'article 2 de la Convention en son volet procédural : le parquet a autorisé l'incinération du cadavre, bien avant de connaître les résultats de l'autopsie et l'enquête au niveau national était limitée à l'examen de la responsabilité du policier ayant tiré le coup mortel et du conducteur du véhicule.

5. Arrêt [E.S. et autres](#) contre la Slovaquie du 15 septembre 2009 (requête no 8227/04)

Article 3 (interdiction de la torture) et article 8 CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale); obligations positives de protection contre la violence domestique

En 2001, la première requérante a porté plainte contre son époux de l'époque pour mauvais traitements contre elle-même et son fils ainsi que pour abus sexuel des deux filles (requérants 2 à 4). Le même jour, elle a requis auprès du tribunal compétent une mesure provisionnelle, visant à ce que l'ex-époux quitte le domicile conjugal. Le tribunal a rejeté cette demande au motif que l'ex-époux était copropriétaire. En 2003, l'ex-époux de la requérante a été condamné à 4 ans de détention pour mauvais traitements, violence et abus sexuels. En 2004, le tribunal a attribué à la première requérante la propriété exclusive de l'appartement et ordonné à son ex-époux de quitter l'appartement.

Les requérants font valoir une violation de l'interdiction de torture (article 3 CEDH) ainsi que du droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 CEDH), au motif que les autorités slovaques ne les ont pas protégés de manière adéquate de leur ex-époux, respectivement de leur père. La Cour a constaté une violation des articles 3 et 8 CEDH, au motif que l'Etat n'a pas rempli son obligation positive de protection.

6. Arrêt [Enea](#) contre Italie du 17 septembre 2009 (Grande Chambre) (requête no 74912/01)

Article 3 (interdiction de la torture), article 6 (droit à un procès équitable) et article 8 CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale); âge et santé en détention

Le requérant âgé de 71 ans a été condamné en 1993 à une peine d'emprisonnement de 30 ans, notamment pour appartenance à une association de type mafieux. En raison du danger pour l'ordre public et la sécurité que représentait le requérant, le Ministre de la justice a ordonné un régime de détention spécial, lequel prévoyait, parmi de nombreuses mesures, la limitation du droit de visite de sa famille et le contrôle de sa correspondance. Ce régime spécial a été prolongé 19 fois. En 2005, le requérant a été placé dans un secteur à niveau de surveillance élevé en raison de la dégradation de son état de santé. En 2008, l'exécution de la peine a été suspendue afin que le requérant puisse subir une intervention chirurgicale urgente.

Devant la Cour, le requérant fait valoir une violation des articles 3, 6 et 8 CEDH. La Cour a nié une violation de l'article 3 CEDH au motif que la souffrance ou l'humiliation n'allait pas au-delà de celles que comporte inévitablement une forme donnée de traitement ou de peine légitimes. Par contre, elle a considéré que le droit du requérant à un procès équitable (article 6 CEDH) avait été violé ; le tribunal d'exécution des peines a rejeté deux demandes de non-prolongation du régime de détention spécial, au motif que la validité de la décision de prolongation en question était expirée au moment du jugement et que le requérant n'avait donc plus d'intérêt digne de protection. La Cour a constaté que l'absence de toute décision sur le fond a vidé de sa substance le contrôle exercé par le juge sur cet arrêté du ministre de la Justice. Elle a en outre constaté une violation de l'article 8 CEDH dans la mesure où le

contrôle de la correspondance du requérant n'était pas « prévu par la loi », au sens de l'article 8 de la Convention.

**7. Arrêt [Scoppola](#) contre Italie du 17 septembre 2009 (Grande Chambre)
(requête no 10249/3)**

Article 7 (pas de peine sans loi), article 6 (droit à un procès équitable) et article 46 CEDH (force obligatoire et exécution des arrêts); application d'une procédure pénale abrégée

A l'issue d'une bagarre avec ses deux fils, le requérant tua sa femme et blessa l'un de ses fils. Sur ce, il fut renvoyé en jugement, entre autres, pour meurtre et tentative de meurtre. Le juge chargé de l'affaire admit la demande du requérant à être jugé selon la procédure abrégée, selon le code de procédure italien (article 442 CPP). Etant donné que, ce faisant, l'accusé renonce à certains droits procéduraux fondamentaux, l'application de cette procédure entraîne, en cas de condamnation, une réduction de peine. Par la suite, le tribunal de première instance condamna le requérant à la réclusion à perpétuité, laquelle fut convertie sur la base d'une disposition légale prévoyant la procédure abrégée – entrée en vigueur après la date de l'infraction - à trente ans d'emprisonnement. Sur la base d'un nouveau décret-loi relatif à la procédure abrégée, entré en force le jour du jugement de première instance, la Cour d'appel prononça tout de même la réclusion à perpétuité en raison du concours d'infractions.

Devant la Cour, le requérant a fait valoir une violation de l'article 7 ainsi que de l'article 6 CEDH. En ce qui concerne l'applicabilité de l'article 7 CEDH, le fait que l'article 442 CPP fasse partie, en droit national, de la procédure pénale, n'est pas pertinent, étant donné que cette disposition prévoit des sanctions suite à une condamnation pénale. Opérant expressément un revirement de jurisprudence, la Cour a retenu que l'article 7 CEDH ne garantit pas seulement le principe de non-rétroactivité des lois pénales plus sévères, mais aussi, et implicitement, le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce. Ce principe se traduit par la règle voulant que, si la loi pénale en vigueur au moment de la commission de l'infraction et les lois pénales postérieures adoptées avant le prononcé d'un jugement définitif sont différentes, le juge doit appliquer celle dont les dispositions sont les plus favorables au prévenu. Aussi, en l'espèce, l'article 7 CEDH a été violé. Du fait de l'autorisation de la procédure abrégée, le requérant a renoncé à des droits procéduraux fondamentaux, inhérents à la notion de procès équitable. En compensation, il doit profiter d'une peine plus douce. Il est contraire au principe de la sécurité juridique et à la protection de la confiance légitime des justiciables qu'un Etat puisse, de manière unilatérale, réduire les avantages découlant de la renonciation à certains droits inhérents à la notion de procès équitable (violation de l'article 6 CEDH). Sur la base de l'article 46 CEDH, la Cour a imposé à l'Etat italien l'obligation d'assurer que la réclusion criminelle à perpétuité infligée au requérant soit remplacée par une peine conforme aux principes énoncés dans le présent arrêt, à savoir une peine n'excédant pas trente ans d'emprisonnement.